



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-085

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

R75-2021-04-12-00004 - 00206B39954A210604110030 (7 pages)	Page 4
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE	
R75-2021-05-31-00003 - Arrêté du 31 mai 2021 portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie urgence, Clinique du Mail, LA ROCHELLE (17) (2 pages)	Page 12
R75-2021-05-31-00002 - Arrêté du 31 mai 2021 portant autorisation de création d'un dépôt de sang de catégorie urgence, Clinique de l'Atlantique, PUILBOREAU (17) (2 pages)	Page 15
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique	
R75-2021-06-01-00003 - Arrêté n°PUI 11/2021 du 1er juin 2021 autorisant la clinique Korian Château de Mornay devenue la clinique Sur Moreau sise 35, rue de Chermignac 17100 SAINTES à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (2 pages)	Page 18
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2021-06-04-00002 - Décision n°2021-041 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79) (4 pages)	Page 21
R75-2021-06-04-00003 - Décision n°2021-042 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique Inkermann, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79) (4 pages)	Page 26
R75-2021-06-04-00004 - Décision n°2021-043 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79) (4 pages)	Page 31
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS	
R75-2021-06-01-00002 - Arrêté n° LBM 08 du 1er juin 2021 portant transfert du site de laboratoire SEALAB situé à BIARRITZ (64200) - 21 rue de l'Estagnas (Clinique Aguilera), emportant concomitamment : fermeture dudit site avec maintien de biologie délocalisée à la clinique Aguilera, adaptation du site situé à BIARRITZ situé 68 avenue de la marne, ouverture du site situé à USTARITZ (64480) - 32 chemin de Saint-François-Xavier, désignation de Monsieur Olivier HEBVALIX en qualité de nouvel associé, Directeur Général	

DIRM SA / DCAM

R75-2021-05-26-00005 - Arrêté du 26.05.2021 modifiant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde (2 pages) Page 43

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-06-02-00002 - Arrêté attribuant le label "Information Jeunesse" (2 pages) Page 46

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2021-06-04-00001 - arrêté portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 49

R75-2021-06-03-00003 - arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP de la Dordogne (2 pages) Page 53

R75-2021-06-03-00002 - arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la Direccte de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la DDCSPP de la Dordogne (2 pages) Page 56

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-06-03-00001 - Arrêté du 3 juin 2021 portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 59

R75-2021-04-12-00004

00206B39954A210604110030



Arrêté portant constitution de la conférence régionale du sport de Nouvelle-Aquitaine

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

Vu la loi n°2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport ;

Vu le code du sport, notamment les articles L112-14 instituant la conférence régionale du sport, et les articles R112-40 à R112-43 présentant les dispositions de la conférence régionale du sport ;

Vu le décret n° 2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Conformément au vote des membres réunis lors de l'installation de la conférence régionale du sport de Nouvelle-aquitaine le 7 avril 2021,

Arrête

Article 1

M. Philippe SAÏD est désigné comme président de la conférence régionale du sport de Nouvelle-Aquitaine.

Mme Nathalie LANZI est désignée comme vice-présidente de la conférence régionale du sport de Nouvelle-Aquitaine.

M. Mathias LAMARQUE est désigné comme vice-président de la conférence régionale du sport de Nouvelle-Aquitaine.



La conférence régionale du sport de Nouvelle-Aquitaine est constituée comme suit

I - Le collège des représentants de l'État

Le préfet de la région, délégué territorial de l'Agence nationale du sport ou son représentant		
Le recteur de région académique ou son représentant		
Le chef du service de l'Etat en charge du sport, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du sport ou son représentant		
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant		
Le directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités ou son représentant		
Le directeur du CREPS de Bordeaux		
Le directeur du CREPS de Poitiers		
<i>Membres</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le représentant du ministère de l'enseignement supérieur désigné par le recteur de région académique	Manuel TUNON DE LARA	Olivier PUJOLAR

II - Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

<i>Membres</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE	Nathalie LANZI	Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES
	Thierry TRIJOLET	Nicolas GAMACHE
	Mathieu HAZOUARD	Alice LEICIAGUACAHAR

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Charente	Florence PECHEVIS	Didier VILLAT
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Charente-Maritime	Stéphane VILLAIN	Alexandre GRENOT
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Corrèze	Gilbert ROUHAUD	Christophe PETIT
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Creuse	Marie Christine BUNLON	Laurent DAULNY
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Dordogne	Christelle BOUCAUD	Jean Michel MAGNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Gironde	Isabelle DEXPERT	Jacques RAYNAUD
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Landes	Henri BEDAT	Muriel LAGORCE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Lot-et-Garonne	Daniel BORIE	Nathalie BRICARD
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Pyrénées-Atlantiques	Bernard DUPONT	Nicole DARRASSE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Deux-Sèvres	Hélène HAVETTE	Esther MAHIET-LUCAS
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Vienne	Pascale GUITTET	Claudie FAUCHER
CONSEIL DÉPARTEMENTAL Haute-Vienne	Sandrine ROTZLER	Fabrice ESCURE
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Charente	Patrick BOURGOIN	Patrick BORIE
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Charente-Maritime	Eric AUTHIAT	
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Corrèze	Philippe VIDAU	
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Creuse	Nadine HAGENBACH	Noel PARIS
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Dordogne	Jean-Michel SAUTREAU	

ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Gironde	Jean-Louis ARCARAZ	
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Landes	Farid HEBA	Jean-Jacques GOURDON
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Lot-et-Garonne	Charles CILLIERES	Alain KLAJMAN
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Pyrénées-Atlantiques	Xavier DELANNE	
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Deux-Sèvres	Christine HYPEAU	Yamina BOUDAHMANI
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Vienne	Samuel PRAUD	Yasin ERGUL
ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE Haute-Vienne	Philippe GANDOIS	
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Charente	Gérard DEZIER	Xavier TRIQUILLIER
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Charente-Maritime	Patrice BROUHARD	Véronique CAMBON
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Corrèze	Patricia DUBOCHAUD	Jean-Louis BACHELLERIE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Creuse	Jean-Luc BARBAIRE	Jean-Luc GAZONNAUD
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Dordogne	Serge ORHAND	
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Gironde	Sébastien TAMAGNAN	Roger BILLOUX
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Landes	Louis GALDOS	Benoit DARETS
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Lot-et-Garonne	Jean-Pierre SAGNETTE	Jean-Marie VRECH
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Pyrénées-Atlantiques	Claude FERRATO	
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Deux-Sèvres	André GUILLERMIC	Pierre-Yves MAROLLEAU

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Vienne	Francis GARGOUIL	Corinne SAUVAGE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE Haute-Vienne	Laurent GORYL	
BORDEAUX METROPOLE		
LIMOGES METROPOLE	Sylvie ROZETTE	Fabien DOUCET
GRAND POITIERS	Anthony BROTTIER	Corine SAUVAGE

III - Le collège des représentants du mouvement sportif

<i>Membres</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
un représentant du comité régional olympique et sportif français	Philippe SAID	Alain COURPRON
un représentant d'un comité départemental olympique et sportif français de la région	Patrick GIRARD	Michel LESEIGNOUX
un représentant du comité paralympique et sportif français	Jean-Pierre GRAVIER	Claude GISSOT
deux représentants de fédérations sportives agréées constituées pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes olympiques, dont l'une est délégataire au sens de l'article L131-14 du code du sport pour la discipline paralympique homologue, un représentant d'une fédération sportive agréée affinitaire ou multisport, par ailleurs affiliée au Comité paralympique et sportif français, et un représentant d'une fédération constituée pour organiser la pratique d'une seule discipline sportive ou de disciplines connexes non olympiques	Frédéric BUREAU	Nicole MOUZET
	Alain MOREAU	Alain SIMON
	Claude DERIAU-REINE	Jean-Claude RIBERT
	Jean-François SOLAS	Sébastien ALLEGRE
un représentant des sportifs de haut niveau	Justine DUPONT	Romain NOBLE
un représentant des ligues professionnelles	Alain CLOUET	

IV - Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique

<i>Membres</i>	<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France	Maxime MARIE	Caroline JARDRI
un représentant désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises	Hervé LEFORT	Florence BROUSSARD
un représentant de l'Union des entreprises de proximité	Laurent BAUDINET	Michel DUMON
un représentant de l'Union sport et cycle	Eric DALIGAULT	Jean-Pascal ROMEUR
un représentant du Conseil social du mouvement sportif	Jean-Patrick BOUCHERON	Nicolas VERDON
un représentant de la Chambre du commerce et de l'industrie désigné par son président	Jean François CLEDEL	
deux représentants des usagers du sport désignés par le préfet de région	Cédric JARY	Cécile DERIEN
	Pauline FABRE	Clément BRUN
Trois représentants des organisations syndicales les plus représentatives dans la branche Sport (CFDT, CGT et FNASS)	Stéphane GERARD	Cyril BOISNIER
	Franck LECLERC	

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4

Le secrétaire général des affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 12/04/21

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Fabienne BUCCIO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-31-00003

Arrêté du 31 mai 2021 portant autorisation de
cessation d'activité du dépôt de sang de
catégorie urgence, Clinique du Mail, LA
ROCHELLE (17)

ARRETE du 31 mai 2021

**Portant autorisation de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie
« urgence » de la Clinique du Mail, LA ROCHELLE (17)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision n° 2016-27 portant autorisation de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie urgence accordée à la Clinique du Mail de La Rochelle en date du 13 juin 2016 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 9 juillet 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de création d'un dépôt de sang au sein de la Clinique de l'Atlantique de PUILBOREAU dans le cadre du transfert de la Clinique du Mail de La Rochelle vers la Clinique de l'Atlantique, adressée par le directeur de la Clinique de l'Atlantique de PUILBOREAU et reçue à l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 29 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 27 janvier 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de cessation d'activité du dépôt de sang de catégorie « urgence », localisé au sein du bloc obstétrical de la Clinique du Mail située La Rochelle, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-31-00002

Arrêté du 31 mai 2021 portant autorisation de
création d'un dépôt de sang de catégorie
urgence, Clinique de l'Atlantique, PUILBOREAU
(17)

ARRETE du 31 mai 2021

**Portant autorisation de création d'un dépôt de sang de
catégorie « urgence » au sein de la Clinique de
l'Atlantique, PUILBOREAU (17)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 9 juillet 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Clinique de l'Atlantique de PUILBOREAU et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 17 novembre 2020 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de création d'un dépôt de sang adressée par le directeur de la Clinique de l'Atlantique de PUILBOREAU à l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 29 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 27 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique de l'Atlantique de PUILBOREAU est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage et localisé au sein du bloc opératoire général, au niveau 1, dans un local fermé et ventilé, sous réserve de la clôture des écart et remarque relevés lors de la dernière inspection en date du 16 février 2021.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique de l'Atlantique de PUILBOREAU exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2021 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation


La Délégation déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00003

Arrêté n°PUI 11/2021 du 1er juin 2021 autorisant la clinique Korian Château de Mornay devenue la clinique Sur Moreau sise 35, rue de Chermignac 17100 SAINTES à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 11/2021 du 1^{er} juin 2021
autorisant la Clinique Korian Château de Mornay
devenue la Clinique Sur Moreau
sise 35, rue de Chermignac
17100 SAINTES
à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la licence n°407 du 18 octobre 1995 délivrée par le Préfet de la Charente-Maritime autorisant le directeur de la maison médicale du Château de Mornay à Saint-Pierre de l'Isle (17330) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans son établissement ;

VU la décision n°2018-089 du 13 août 2018 du directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation délivrée à la clinique Korian Château de Mornay en l'autorisant à exercer sur un nouveau site, rue de Chermignac, "quartier Sur Moreau" à Saintes (17100) ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-03-09-001 ;

VU la demande présentée par le directeur de la clinique Korian Château de Mornay sise 216, route de Ribemont Mornay à Saint-Pierre de l'Isle (17330), réceptionnée le 10 novembre 2020 et déclarée complète le 2 décembre 2020, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour sa pharmacie à usage intérieur (PUI), pour les activités exercées au sein de celle-ci, dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ainsi que son transfert dans de nouveaux locaux ;

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens consulté pour avis le 8 décembre 2020 n'a pas fait parvenir son avis dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT l'avis émis le 27 mai 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : La clinique médicale Korian du Château de Mornay désormais dénommée "clinique Sur Moreau" est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située au rez-de-chaussée 35, rue de Chermignac à SAINTES (17100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la "clinique Sur Moreau" dispose de locaux implantés sur un seul site 35, rue de Chermignac à SAINTES (17100).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la "clinique Sur Moreau" assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance actuellement de 5 demi-journées par semaine sera porté à 6 demi-journées par semaine lors de l'installation sur le site de Saintes.

Article 5 : L'arrêté antérieur est abrogé.

Article 6 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurité sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00002

Décision n°2021-041 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Décision n° 2021-041

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de la Polyclinique Inkermann*

délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mars 2021,

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique Inkermann sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle prévoit ainsi la création de 8 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR, dédiées à la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est cohérente avec les autorisations d'activité préexistantes (MCO) de l'établissement, qui dispose notamment d'un service de cardiologie de 23 lits, et d'une équipe médicale pour le traitement des pathologies cardiaques, vasculaires et respiratoires, composée de 6 cardiologues, 2 chirurgiens vasculaires, 1 angiologue et 1 pneumologue,

CONSIDERANT qu'elle est également cohérente avec d'autres demandes présentées par la SAS Polyclinique Inkermann, celle-ci ayant sollicité séparément des autorisations pour exercer les activités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps complet,

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'hospitalisation de jour constitue une alternative à l'hospitalisation complète, permettant au patient d'être accompagné de façon globale pour son retour à domicile,

CONSIDERANT qu'elle donne la possibilité au patient de recevoir la journée tous les soins éducatifs dont il a besoin : rééducation, éducation, activité physique, nutrition, maintien des soins et traitement débutés lors d'une hospitalisation,

CONSIDERANT que la demande est ainsi conforme à l'objectif d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le schéma régional de santé (SRS),

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SRS 2018-2023, qui prévoit une fourchette de zéro à une autorisation pour cette modalité de SSR dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres ne dispose en effet toujours pas d'une implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, tant dans sa zone territoriale de recours que dans sa zone territoriale de proximité,

CONSIDERANT que les patients concernés sont actuellement dans l'obligation de se déplacer en dehors du département afin de bénéficier de cette prise en charge,

CONSIDERANT l'absence d'offre de soins départementale pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, il convient de donner une suite favorable à la demande présentée,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 79 000 124 2

n° FINESS établissement : 79 000 994 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

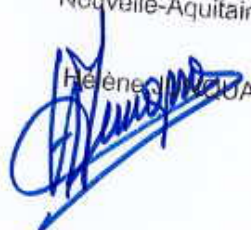
ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

04 JUIN 2021

Hélène VOUA


ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00003

Décision n°2021-042 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique Inkermann, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Décision n° 2021-042

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires,
adultes, en hospitalisation complète,
sur le site de la Polyclinique Inkermann*

délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique Inkermann,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mars 2021,

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique Inkermann sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète,

CONSIDERANT qu'elle prévoit ainsi la création de 6 lits d'hospitalisation complète de SSR, dédiés à la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est cohérente avec les autorisations d'activité préexistantes (MCO) de l'établissement, qui dispose notamment d'un service de cardiologie de 23 lits, et d'une équipe médicale pour le traitement des pathologies cardiaques, vasculaires et respiratoires, composée de 6 cardiologues, 2 chirurgiens vasculaires, 1 angiologue et 1 pneumologue,

CONSIDERANT qu'elle est également cohérente avec d'autres demandes présentées par la SAS Polyclinique Inkermann, celle-ci ayant sollicité séparément des autorisations pour exercer les activités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SRS 2018-2023, qui prévoit une fourchette de zéro à une autorisation pour cette modalité de SSR dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres ne dispose en effet toujours pas d'une implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, tant dans sa zone territoriale de recours que dans sa zone territoriale de proximité,

CONSIDERANT que les patients concernés sont actuellement dans l'obligation de se déplacer en dehors du département afin de bénéficier de cette prise en charge,

CONSIDERANT l'absence d'offre de soins départementale pour la prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, il convient de donner une suite favorable à la demande présentée,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation complète, sur le site de la Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 79 000 124 2

n° FINESS établissement : 79 000 994 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

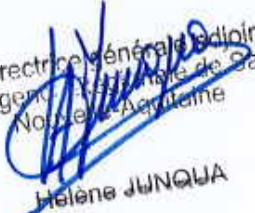
ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00004

Décision n°2021-043 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes : prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann, délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Décision n° 2021-043

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite
et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires,
adultes, en hospitalisation à temps partiel,
sur le site de la Polyclinique Inkermann*

délivrée à la SAS Polyclinique Inkermann (79)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019, modifié le 13 mai 2020, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 avril 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 mars 2021,

CONSIDERANT que la SAS Polyclinique Inkermann sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT qu'elle prévoit ainsi la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de SSR, dédiées à la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes,

CONSIDERANT que cette demande d'autorisation est cohérente avec les autorisations d'activité préexistantes (MCO) de l'établissement, qui dispose notamment d'un service de cardiologie de 23 lits, et d'une équipe médicale pour le traitement des pathologies cardiaques, vasculaires et respiratoires, composée de 6 cardiologues, 2 chirurgiens vasculaires, 1 angiologue et 1 pneumologue,

CONSIDERANT qu'elle est également cohérente avec d'autres demandes présentées par la SAS Polyclinique Inkermann, celle-ci ayant sollicité séparément des autorisations pour exercer les activités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps partiel,

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, adultes, en hospitalisation à temps complet,

CONSIDERANT que l'hospitalisation de jour constitue une alternative à l'hospitalisation complète, permettant au patient d'être accompagné de façon globale pour son retour à domicile,

CONSIDERANT qu'elle donne la possibilité au patient de recevoir la journée tous les soins éducatifs dont il a besoin : rééducation, éducation, activité physique, nutrition, maintien des soins et traitement débutés lors d'une hospitalisation,

CONSIDERANT que la demande est ainsi conforme à l'objectif d'intensification du virage ambulatoire figurant dans le schéma régional de santé (SRS),

CONSIDERANT qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du SRS 2018-2023, qui prévoit une autorisation pour cette modalité de SSR dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que le département des Deux-Sèvres ne dispose en effet toujours pas d'une implantation de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, tant dans sa zone territoriale de recours que dans sa zone territoriale de proximité,

CONSIDERANT que les patients concernés sont actuellement dans l'obligation de se déplacer en dehors du département afin de bénéficier de cette prise en charge,

CONSIDERANT l'absence d'offre de soins départementale pour la prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, il convient de donner une suite favorable à la demande présentée,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), selon les modalités suivantes :

- prise en charge spécialisée des affections respiratoires, adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Polyclinique Inkermann, 84 route d'Aiffres, CS 28761, 79027 Niort, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique Inkermann, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 79 000 124 2

n° FINESS établissement : 79 000 994 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1 est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de cette autorisation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1 est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **04 JUIN 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-01-00002

Arrêté n° LBM 08 du 1er juin 2021 portant transfert du site de laboratoire SEALAB situé à BIARRITZ (64200) - 21 rue de l'Estagnas (Clinique Aguilera), emportant concomitamment : fermeture dudit site avec maintien de biologie délocalisée à la clinique Aguilera, adaptation du site situé à BIARRITZ situé 68 avenue de la marne, ouverture du site situé à USTARITZ (64480) - 32 chemin de Saint-François-Xavier, désignation de Monsieur Olivier HERVIAUX en qualité de nouvel associé, Directeur Général et biologiste coresponsable, démission de Monsieur Alain MARCEL, intégration de Madame Hélène CHATELAIN

Arrêté n° LBM 08 du 1^{er} juin 2021 portant :

- **transfert du site de laboratoire SEALAB situé à BIARRITZ (64200) – 21 rue de l'Estagnas (Clinique Aguilera), emportant concomitamment :**
 - **fermeture dudit site avec maintien de biologie délocalisée à la clinique Aguilera,**
 - **adaptation du site situé à BIARRITZ situé 68 avenue de la marne**
 - **ouverture du site situé à USTARITZ (64480) – 32 chemin de Saint François-Xavier**
- **désignation de Monsieur Olivier HERVIAUX en qualité de nouvel associé, Directeur Général et biologiste coresponsable**
- **démission de Monsieur Alain MARCEL**
- **Intégration de Madame Hélène CHATELAIN**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 01 du 12 février 2021 portant transformation de la société SELAB en SELAS, désignation des associés biologistes coresponsables en qualité de Directeurs généraux, désignation de Monsieur GALHAUD en qualité de Président et démission de Monsieur Alain MARCEL ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.036) ;

Considérant le courrier NOVAL Avocats en date du 3 juillet 2020 informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'intégration de Madame Hélène CHATELAIN, pharmacien biologiste, en qualité de nouvelle associée professionnelle au sein de la société SEALAB ;

Considérant le courrier NOVAL Avocats en date du 4 décembre 2020 informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la démission de Monsieur Alain MARCEL de ses fonctions de Directeur Général et biologiste coresponsable de la société à effet du 31 décembre 2020 ainsi que l'agrément de Monsieur Olivier HERVIAUX en qualité de nouvel associé et Directeur Général, biologiste coresponsable de la Société SEALAB ;

Considérant le courrier NOVAL Avocats en date du 23 février 2021 informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du transfert du site de laboratoire situé à BIARRITZ (64200) – 21 rue de l'Estagnas emportant concomitamment fermeture dudit site et ouverture du site de laboratoire situé à USTARITZ (64480) – Centre URSUYA – 32 chemin de Saint François-Xavier, à compter du 12 avril 2021 ;

Considérant le courriel en date du 27 avril 2021 du cabinet NOVAL Avocats communiquant à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les éléments complémentaires ;

Considérant le courriel en date du 31 mai 2021 du laboratoire communiquant à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les éléments complémentaires ;

Considérant les pièces annexées au dossier :

- décision du Président de la SELAS SEALAB en date du 23 février 2021 actant la fermeture du site de BIARRITZ et l'ouverture du site d'USTARITZ,
- procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 2 décembre 2020 actant la nomination de Monsieur Olivier HERVIAUX en qualité de directeur général et biologiste coresponsable de la société,
- statuts du laboratoire de biologie médicale SEALAB en date du 2 décembre 2020,
- liste des sites de laboratoire de biologie médicale exploités par la société SEALAB après opérations,
- répartition du capital social de la société SELAB,
- plans du nouveau site d'USTARITZ,
- bail commercial en l'état futur d'achèvement en date du 16 novembre 2020,
- certificat de radiation à l'ordre des pharmaciens concernant Monsieur Alain MARCEL en date du 14 janvier 2021,
- certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Monsieur Olivier HERVIAUX en date du 30 mars 2021,
- certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Madame Hélène CHATELAIN en date du 22 juillet 2020,
- Plans du site de Biarritz avec la 4^{ème} salle de prélèvement,
- Plan du service des urgences,
- Contrat d'exercice libéral du laboratoire LBM SEALAB entre la Clinique Aguilera et la Société Laboratoire de biologie médicale SEALAB.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SEALAB sous le numéro FINESS (catégorie 611) 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) est composé de 19 sites dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS sont désormais les suivants :

ZONE SUD AQUITAINE :

- 18 sites ouverts au public

- 1) 34 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8
- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 4) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 8) 18 avenue Beaurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 9) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 10) 16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0
- 11) 46 avenue du Général de Gaulle à LABENNE (40530)
Numéro FINESS 40 001 542 6
- 12) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 13) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 14) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2
- 15) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 16) 6 rue Renaud d'Elissagaray à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3
- 17) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40220)
Numéro FINESS 40 001 174 8
- 18) Centre URSUYA – 32 chemin de Saint François-Xavier à USTARITZ (64480)
Numéro FINESS 64 001 531 9

1 site non ouvert au public

- 19) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100) – Clinique Delay (plateau technique)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Présence de biologie délocalisée au sein de la clinique Aguilera à Biarritz (automates au sein de l'infirmierie du service des urgences) et de la polyclinique côte basque à Saint-Jean-de-Luz ;

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **Mme Hélène CHATELAIN, née MORANT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;
- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste-coresponsable, Directrice générale, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Olivier HERVIAUX**, pharmacien biologiste-coresponsable, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101987526 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;

- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, Directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **Mme Alice TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la section G de l'ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100891976 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, Directrice générale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

Article 3 : l'arrêté n° LBM 01 du 12 février 2021 portant transformation de la société SELAB en SELAS, désignation des associés biologistes coresponsables en qualité de Directeurs généraux, désignation de Monsieur GALHAUD en qualité de Président et démission de Monsieur Alain MARCEL est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le président de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- M. le président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne,
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Pau
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELAS SEALAB
- M. le directeur général du COFRAC

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

Télé standard : 09 59 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Bafleville - CS 91704 - 33085 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.santia.fr

ARNDT & PARTNER
ANALYTIKALABORATORIUM

LABORATOIRE

DIRM SA

R75-2021-05-26-00005

Arrêté du 26.05.2021 modifiant le règlement
local de la station de pilotage de la Gironde



Arrêté du 26 mai 2021

portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 11 mars 2020 modifié, fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 février 2021 de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Considérant l'avis de l'assemblée générale de la station de pilotage de la Gironde en date du 23 avril 2021;

Considérant l'avis, recueilli par consultation électronique en date du 17 mai 2021, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le règlement local de la station de pilotage de la Gironde est complété par l'annexe VII jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 mai 2021

Pour la préfète de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer

Jean-Philippe QUITOT

Ampliation :

- SGAR Aquitaine
- DDTM/DML 33
- Station de pilotage de la Gironde
- DTAM de St Pierre et Miquelon
- GPMB
- FFPM

Annexe VII

Au règlement local de la station de pilotage de LA GIRONDE
Fixant les modalités d'intervention des pilotes de La Gironde
dans la zone de pilotage obligatoire de SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Article – 1 : COMPETENCES

Les pilotes de la station de pilotage de LA GIRONDE peuvent être habilités, par arrêté du préfet de l'archipel de SAINT-PIERRE ET MIQUELON, à piloter les navires dans la zone de pilotage obligatoire de SAINT-PIERRE ET MIQUELON telle que définie au règlement local de ladite station, sous réserve de satisfaire aux conditions définies ci-dessous, en conformité avec la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

Article – 2 : CONDITIONS D'APTITUDE

Un pilote, pour être habilité à exercer le pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de SAINT-PIERRE ET MIQUELON, doit y avoir effectué huit opérations de pilotage dont quatre en doublure et avoir recueilli un avis favorable de la commission d'examen prévue à cet effet.

La moitié de ces opérations peut être effectuée sur le simulateur des pilotes de LA GIRONDE.

En cas de trafic insuffisant pour effectuer le nombre d'opérations de pilotage en doublure évoqué ci-avant, le nombre de mouvement restant à effectuer le cas échéant pourra être réalisé sur le simulateur de manœuvre des pilotes de la Gironde.

L'habilitation d'un pilote ne peut rester valide qu'à la condition que celui-ci pratique annuellement au moins quatre opérations de pilotage dans la zone de pilotage obligatoire de la station de SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Les pilotes habilités sont titulaires d'une carte d'identité professionnelle, délivrée ou annotée par la DTAM de SAINT-PIERRE ET MIQUELON, prouvant leur aptitude à effectuer le service dans la zone concernée.

Article – 3 : ORGANISATION DU SERVICE

Quelle que soit l'organisation interne du service, au moins un pilote titulaire de la station de pilotage de LA GIRONDE est affecté à la direction du service de cette station pendant toute la durée de la convention de d'assistance signée entre les présidents de la station de LA GIRONDE et de la station de Saint-Pierre et Miquelon.

Article – 4 : CONVENTION D'ASSISTANCE

Les modalités de l'assistance apportée par la station de pilotage de LA GIRONDE à la station de pilotage de SAINT-PIERRE ET MIQUELON sont fixées par une convention entre les deux syndicats professionnels géant les stations concernées.

La convention d'assistance est soumise à l'approbation du directeur interrégional de la mer Nouvelle Aquitaine et du Directeur des Territoires, de l'alimentation et de la mer de SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Article – 5 : ENIM

Les pilotes habilités apportant assistance à la station de pilotage de SAINT-PIERRE ET MIQUELON restent rattachés à la station de pilotage de LA GIRONDE, dans tous les domaines relevant de l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

Article – 6 : APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS

Les articles L 5341-11 et suivants du code des transports sont applicables aux opérations de pilotage effectuées par les pilotes de LA GIRONDE dûment habilités à piloter dans la zone de pilotage de SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-06-02-00002

Arrêté attribuant le label "Information Jeunesse"



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Arrêté

attribuant le label « Information Jeunesse »

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures Information Jeunesse, pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2018 portant création et composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 modifiant et fixant le renouvellement de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 6 avril 2021 ;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

ARRÊTE

Article premier : Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

<u>Nom de la structure porteuse du label</u>	<u>Nom de la structure d'accueil Information Jeunesse</u>
Mission locale de Haute-Saintonge (17)	Bureau Information Jeunesse Jonzac
Mairie de Périgny (17)	La Boussole Périgny
Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières (19)	Point Information Jeunesse Egletons
ALISO (23)	ALISO et AGIR, La Palette, la MJC, Clé de contacts, AGORA, ADPBC, VILAJ
Communauté d'agglomération Bergeracoise (24)	Bureau Information Jeunesse / Espace jeunes de la Communauté d'agglomération Bergeracoise
ABC Blanquefort (33)	Bureau Information Jeunesse de Blanquefort
Établissement Public pour l'Animation des Jeunes de Gradignan - EPAJG (33)	Bureau Information Jeunesse de Gradignan
Union des acteurs de l'économie sociale et solidaire du Sud-Gironde (33)	Maison des énergies des jeunes
Mission Locale Avenir Jeunes du Pays Basque (64)	Mission Locale Avenir Jeunes du Pays Basque
Agglomération du bocage bressuirais (79)	Agglomération du bocage bressuirais
Centre socio-culturel du pays mènigoutais (79)	Campus des jeunes de Ménagoute

Article 2 : Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 02 JUIN 2021

La Rectrice de région,



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-04-00001

arrêté portant modification de la liste
nominative des membres du conseil
économique, social et environnemental régional
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **- 4 JUIN 2021**

portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 4 juin 2021 de M. Philippe MORANDEAU, désigné par accord entre les comités régionaux de la conchyliculture Poitou-Charentes et Arcachon Aquitaine, au sein du collège 1 ;

Vu la désignation du 2 juin 2021 du président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime et du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées :

Sur proposition du président du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime et du président du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, afin de pourvoir le siège vacant par la démission de M. Philippe MORANDEAU, est nommée à compter du 4 juin 2021 Mme Mireille MAZURIER.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux - 4 JUIN 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00003

arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DDCSPP de la Dordogne



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Le Préfet de la Dordogne*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du 21 janvier 2019, modifiée, relative à la création et à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;


ARRENTENT

ARTICLE 1 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret n° 2020-1545 sont présidées par le préfet de la Dordogne, ou, par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2021**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00002

arrêté relatif à l'organisation des réunions
conjointes du comité technique de service
déconcentré de la Direccte de
Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la
DDCSPP de la Dordogne



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

*La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Le Préfet de la Dordogne*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014, modifié, portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018, modifié, portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret n° 2020-1545 sont présidées par le préfet de la Dordogne, ou, par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

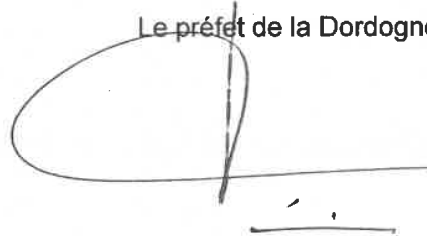
Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2021**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00001

Arrêté du 3 juin 2021 portant modification de la
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Mme Maylis
DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires
culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 03 JUIN 2021

portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

Mme Maylis DESCAZEAUX

directrice régionale des affaires culturelles

de la région Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code de la sécurité sociale, le code du travail, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX-ROQUES directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, et la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, est modifié comme suit :

Délégation est également donnée à Mme Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant qu'ordonnateur secondaire pour les dépenses découlant du programme suivant :

- « Presse et médias » BOP central 180
- « Écologie » BOP 362.

Article 2


Le reste demeure sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2021**

La Préfète de région,


Fabienne BUCCIO